

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 14^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)**Sommaire**

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (dms@un.org), et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-18014X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/72/112)

1. **M. Stephen Smith** (Royaume-Uni) dit que pour sa délégation, il faut entendre par compétence universelle la compétence établie par un État pour connaître d'une infraction quelle que soit la nationalité de la victime, le lieu où l'infraction a été commise ou les autres liens entre celle-ci et l'État engageant les poursuites. La compétence universelle doit être distinguée de la compétence des institutions judiciaires internationales établies par un traité, y compris la Cour pénale internationale, et de la compétence extraterritoriale exercée par les tribunaux d'un État à l'égard des infractions commises par ses nationaux à l'étranger. Elle doit également être distinguée de la compétence découlant des traités instituant un régime « extraditer ou poursuivre », bien que certains États, dont le Royaume-Uni, puissent établir la compétence universelle dans leur droit interne pour donner effet à de tels traités.

2. La compétence universelle n'a été établie que pour un petit nombre d'infractions définies, notamment les crimes internationaux les plus graves, comme les violations graves des Conventions de Genève, et les crimes tels que la piraterie, dont les auteurs risqueraient fort, s'ils ne relevaient pas de la compétence universelle, de ne relever de la compétence d'aucun État. Il n'y a pas de consensus international sur le point de savoir si un petit nombre d'autres crimes peuvent relever de la compétence universelle. La conception territoriale de la compétence reflète la règle générale voulant que les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction est commise sont les mieux placées pour en poursuivre les auteurs parce que les preuves et les témoins sont à leur disposition. L'exercice de la compétence territoriale n'est toutefois par toujours possible ni approprié. Dans de tels cas, la compétence universelle peut être un instrument important et nécessaire. Des garanties procédurales doivent toutefois être en place pour en garantir l'exercice responsable.

3. Conférer la compétence universelle aux tribunaux du Royaume-Uni n'est pas juridiquement complexe, car le Parlement a légiféré pour établir cette compétence relativement à certaines infractions. Avant de décider d'engager des poursuites, les autorités déterminent si la personne accusée jouit de l'immunité en droit international, et tiennent également compte de considérations pratiques, par exemple des difficultés dans l'obtention de preuves. Lorsque les mêmes faits font l'objet de poursuites pénales dans un autre pays mais du chef d'une infraction moins grave, des

difficultés peuvent exister sur le point de savoir si les principes *autrefois convict* et *autrefois acquit* font obstacle à l'exercice de l'action pénale au Royaume-Uni.

4. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique), se félicitant que la Commission poursuive l'examen du sujet, dit que malgré l'importance du principe de compétence universelle et sa longue histoire dans le cadre du droit international relatif à la piraterie, des questions fondamentales demeurent en ce qui concerne son exercice à l'égard des crimes de caractère universel. Les débats et rapports antérieurs sur le sujet ont été utiles en ce qu'ils ont permis d'identifier les points sur lesquels il y a consensus et les divergences d'opinions. La délégation des États-Unis écoutera avec intérêt les observations des autres délégations en ce qui concerne d'éventuelles nouvelles approches pratiques aux fins de la poursuite des travaux sur le sujet.

4. **M. Habib** (Indonésie) dit qu'il est essentiel de combler les lacunes juridictionnelles pour mettre fin à l'impunité et protéger les droits des victimes. L'absence de clarté et de consensus quant à la portée et l'exercice de la compétence universelle risque d'entraîner une application incohérente et inappropriée, voire abusive, du droit interne à des étrangers et de porter atteinte à des principes aussi fondamentaux du droit international que celui de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État. Il faut donc faire preuve de prudence. Il importe de lever les ambiguïtés conceptuelles, d'identifier les infractions relevant de la compétence universelle et de définir les conditions régissant son exercice.

6. La compétence universelle devrait compléter la compétence nationale et territoriale et ne devrait être exercée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'aucun État ne peut ou ne veut exercer sa compétence. De plus, la compétence universelle doit être exercée dans le respect intégral des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux de la bonne foi, de l'égalité souveraine des États et de l'intégrité territoriale.

7. Un consensus international en la matière favoriserait la coopération dans le cadre des procédures judiciaires dans lesquelles deux États ou plus sont en cause. Pour garantir la régularité de la procédure et l'équité des procès, les autorités étatiques exerçant la compétence universelle doivent pouvoir obtenir des preuves et des témoignages des autorités d'autres États. Elles ont également besoin d'une assistance en ce qui concerne d'autres aspects pratiques de cet exercice, et elles peuvent vouloir demander la comparution de l'accusé, bien que celle-ci ne soit possible qu'avec le consentement de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise et de l'État de nationalité de

l'intéressé. La délégation indonésienne estime que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la question.

8. **M^{me} Rugwabiza** (Rwanda) dit que la justice pénale internationale traverse une crise de crédibilité que la Commission ne peut ignorer. Le principe de compétence universelle a des dimensions à la fois politiques et juridiques qui toutes méritent d'être examinées. On a souvent dit que la compétence universelle était essentielle pour lutter contre l'impunité. À cet égard, la représentante du Rwanda souligne que nombre des organisateurs du génocide commis en 1994 au Rwanda non seulement sont toujours en liberté mais ont trouvé refuge dans des pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

9. Si la délégation rwandaise ne conteste pas la légalité du principe, elle rejette l'exercice de la compétence universelle à des fins politiques. Il importe de réaliser l'équilibre approprié entre la nécessité de mettre fin à la culture d'impunité et celle de prévenir l'exercice abusif de la compétence universelle. La justice d'aucun État ne devrait avoir le pouvoir d'exercer cette compétence contre un État souverain indépendant pour des raisons politiques. Pour éviter les manipulations politiques, les mandats d'arrêt internationaux ne devraient être délivrés qu'une fois que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a donné son avis sur les preuves disponibles. Aucun État ne devrait se sentir tenu d'exécuter un mandat délivré par un juge d'un autre État qui n'a pas été approuvé par INTERPOL. De plus, la décision d'un juge de délivrer un mandat d'arrêt international ou de dresser un acte d'accusation à l'encontre d'un dirigeant d'un autre État devrait être susceptible d'appel devant un autre juge ou un autre tribunal, et tant que la procédure d'appel n'a pas été menée à bien, les individus et États concernés devraient pouvoir mener normalement leurs activités.

10. La justice internationale devrait reposer sur des valeurs communes et sur le respect mutuel des États, sans faire deux poids deux mesures et sans abus dans l'exercice du noble principe de compétence universelle.

11. **M. Eiermann** (Liechtenstein), faisant observer que près des deux tiers des États Membres ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dit que des progrès importants ont été réalisés dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes de droit international les plus graves. Un grand nombre d'auteurs de ces crimes continuent néanmoins d'échapper à la compétence de la Cour. Ainsi, l'universalité du Statut de Rome demeure un objectif important, même s'il ne sera pas facile à réaliser. L'impunité est d'autant plus dramatique que le plus souvent le Conseil de sécurité ne

peut renvoyer des situations d'atrocités massives à la Cour, en particulier en raison de l'exercice ou de la menace de l'exercice du veto.

12. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes de droit international les plus graves et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, lorsqu'un État ne veut pas ou ne peut pas le faire, et lorsque les efforts internationaux ont été vains, d'autres États peuvent vouloir exercer la compétence universelle pour prévenir l'impunité. L'engagement de poursuites en vertu du principe de compétence universelle joue un rôle de plus en plus important dans les efforts que déploie la communauté internationale pour amener les auteurs d'atrocités à rendre des comptes et pour montrer qu'il existe un large accord quant à l'importance et à l'objectif de la compétence universelle : garantir que justice soit faite au bénéfice des victimes, dissuader quiconque de commettre de tels crimes et faire en sorte que ceux qui violent les droits de l'homme ne puissent trouver refuge nulle part. Si un accord existe sur le principe, les États demeurent toutefois en désaccord quant aux modalités de l'exercice de la compétence universelle, comme le montre le rapport du Secrétaire général ([A/72/112](#)). Par exemple, un État peut vouloir n'exercer sa compétence que s'il a la garde du suspect, ou peut décider de le faire où que celui-ci se trouve. Un tel exercice de la compétence universelle a par le passé donné naissance à des différends, mais il a aussi abouti à des succès, comme le montre le procès d'Hissène Habré qui s'est récemment achevé.

13. L'importance de la compétence universelle est récemment devenue évidente dans face aux crimes commis dans le cadre du conflit armé en Syrie. C'est à la justice syrienne qu'il incomberait au premier chef d'enquêter sur les crimes commis sur le territoire syrien et d'en poursuivre les auteurs, mais elle ne veut pas et ne peut pas le faire, comme la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne créée par le Conseil des droits de l'homme l'a noté dans son rapport ([A/HRC/28/69](#)). De plus, un projet de résolution du Conseil de sécurité visant à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale s'est heurté à un veto en 2014. L'exercice de la compétence universelle est donc l'un des moyens, peu nombreux, permettant aux États ne serait-ce que de fissurer le mur de l'impunité. La délégation du Liechtenstein se félicite des efforts faits à cette fin, y compris de l'augmentation du nombre des poursuites engagées contre des auteurs syriens d'infractions devant divers tribunaux européens.

14. Il convient également de souligner l'importance du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République

arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et d'encourager tous les États à coopérer avec le Mécanisme et à le soutenir politiquement et financièrement. S'agissant de la question à l'examen, d'une manière générale le Mécanisme ne communiquera pas d'informations sur les circonstances dans lesquelles un procès par défaut peut avoir lieu sur la base de la compétence universelle. Si la portée de cette compétence demeure limitée, les États devraient être encouragés à continuer de l'exercer en cas d'atrocités lorsque toutes les autres mesures, nationales ou internationales, ont été vaines.

15. **M^{me} Horňáková** (Tchéquie) dit que la compétence universelle est un outil efficace de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves. La question de sa portée et de son application est toutefois essentiellement juridique et appelle une analyse juridique approfondie. Le potentiel des modalités actuelles de l'examen du sujet par la Commission a été épuisé, et la délégation tchèque continue de penser que le sujet devrait être renvoyé à la Commission du droit international (CDI), un organe spécialisé qui pourra consacrer suffisamment de temps à son examen et tirer parti, dans le cadre de celui-ci, des connaissances acquises dans l'examen d'autres sujets qui lui sont étroitement liés. De plus, en renvoyant le sujet à la CDI, la Commission montrerait qu'elle est résolue à renforcer ses relations avec cet organe.

16. **M. Umasankar** (Inde) dit que les auteurs de crimes doivent être traduits en justice et ne doivent pas rester impunis pour des raisons procédurales techniques, notamment l'absence de compétence. La compétence pénale s'exerce généralement sur les bases de la territorialité, de la nationalité ou du principe de protection, dont la caractéristique commune est le lien existant entre l'État exerçant sa compétence et l'infraction commise. Toutefois, dans le cas de la compétence universelle, il n'y a aucun lien entre l'État exerçant sa compétence et l'infraction ou l'auteur de celle-ci, et son exercice est justifié par la nature de certaines infractions, qui portent atteinte aux intérêts de tous les États.

17. La compétence universelle en matière de piraterie en haute mer a été codifiée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la piraterie est donc le seul crime à l'égard duquel l'exercice de la compétence universelle est incontesté. Divers traités internationaux consacrent l'exercice de cette compétence à l'égard d'autres crimes, comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture, mais la question de savoir si la compétence ainsi prévue peut devenir une compétence de droit commun, susceptible d'être exercée que l'autre

l'État ou les autres États concernés soient ou non parties auxdits traités, n'a toujours pas été tranchée. Des questions demeurent également en ce qui concerne le fondement de l'exercice de la compétence universelle, la relation entre cette compétence et les lois relatives à l'immunité, la grâce et l'amnistie, et l'harmonisation avec le droit interne.

18. Comme il n'existe pas de définition convenue de la notion de compétence universelle, il faut prendre garde à ce que cette compétence ne fasse pas l'objet d'abus en matière pénale ou civile. De plus, elle ne doit pas être confondue avec l'obligation largement reconnue d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere, aut judicare*).

19. **M^{me} Piiskop** (Estonie) dit qu'un débat ouvert, transparent et constructif est nécessaire pour progresser dans l'examen de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Si la délégation estonienne est consciente des difficultés qui se font jour lorsque les principes de la souveraineté de l'État, de l'immunité des représentants de l'État et de la subsidiarité sont en cause, elle considère que la compétence universelle est un outil indispensable pour lutter contre l'impunité. Elle ne doit toutefois être exercée qu'en dernier recours et uniquement à l'égard des crimes internationaux les plus odieux. Il serait prématuré de tenter d'établir une liste exhaustive des crimes en relevant, et il serait préférable de définir les conditions de son exercice ou d'élaborer des directives aux fins de celui-ci. L'échange d'informations sur l'expérience des États à cet égard est d'une importance capitale. Il pourrait également être judicieux de demander à la CDI d'étudier le sujet.

20. En Estonie, le Code pénal s'applique à tout acte commis hors du territoire national qui est punissable en vertu d'une obligation internationale dont l'Estonie est tenue. Tous les États ont le devoir moral de prévenir les violations graves du droit international et d'en poursuivre les auteurs.

21. **M^{me} Ahamad** (Malaisie), rappelant que la Malaisie a présenté des observations détaillées sur le principe de compétence universelle et communiqué des informations sur sa législation applicable en la matière, dit qu'il faut parvenir à une conception commune du principe de compétence universelle, non seulement pour concilier les opinions divergentes des États Membres sur sa portée et son application, mais également pour garantir le respect intégral de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Il est préoccupant qu'il n'y ait pas de débat constructif à la Commission sur la liste des infractions relevant de la compétence universelle. S'il importe de poursuivre les recherches afin de mieux comprendre la portée et l'application du principe, la Commission devrait envisager de prendre

des mesures plus concrètes, par exemple entreprendre une analyse approfondie des observations et informations communiquées par les États Membres et observateurs compétents ou renvoyer le sujet à la CDI. La Commission doit toutefois s'entendre au préalable sur des critères clairs pour définir la notion de compétence universelle. Il convient en outre d'accorder l'attention voulue aux questions pratiques, comme celles du traitement des preuves matérielles et des dépositions faites par des témoins dans différents pays.

22. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit qu'il est incontestable que la compétence universelle contribue à la lutte contre l'impunité. Les limites de la compétence de la Cour pénale internationale et des divers tribunaux spéciaux ainsi que le nombre croissant de plaintes déposées devant les tribunaux internes des États qui exercent la compétence universelle démontrent à quel point celle-ci est au cœur de la lutte contre l'impunité. Le principe a toutefois été appliqué de manière désordonnée et a donné lieu à des abus et à des pratiques *contra legem*. Dans un passé récent, une trentaine de hauts représentants d'États étrangers, anciens ou en exercice, curieusement issus pour la plupart d'États de l'hémisphère Sud, ont fait l'objet d'une instruction pénale diligentée par un juge exerçant la compétence universelle. Si chacun des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies exerçaient une telle compétence, il ne pourrait en résulter que le chaos, alors qu'il est plus que jamais nécessaire d'établir un certain ordre dans les relations entre les États qui, la mondialisation aidant, ne cessent de s'internationaliser.

23. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique du Congo se félicite que la Sixième Commission continue d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle. Ses travaux sur le sujet devraient toutefois être harmonisés avec ceux d'autres instances des Nations Unies afin d'éviter une fragmentation qui risque de compliquer davantage les efforts faits pour bien comprendre la notion. Peu de progrès ont été accomplis alors que la Commission étudie le sujet depuis plus de huit ans, et la délégation congolaise exhorte donc le Groupe de travail à redoubler d'efforts pour orienter les discussions vers la mise en place d'un corps de règles concertées et d'application universelle ou, mieux encore, d'un instrument juridique international non contraignant, objectif et respectant le principe de la non-sélectivité dans l'exercice de la compétence universelle, afin de mettre un terme définitif à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et à la politisation de la question. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des principes de l'égalité souveraine des

États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, en particulier les chefs d'État et de gouvernement.

24. **M. Nguyen** Nam Duong (Viet Nam) dit que la compétence universelle devrait être définie et exercée dans le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et par le droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État. Seuls les crimes internationaux les plus graves devraient relever de la compétence universelle, et celle-ci ne doit être exercée qu'en dernier recours et pour compléter l'exercice de sa compétence nationale ou territoriale par un État dont les liens avec les crimes en cause sont plus forts. De plus, la compétence universelle ne doit être exercée par un État que lorsque l'accusé est présent sur son territoire, et uniquement après que la possibilité d'extrader celui-ci a été envisagée avec l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et avec l'État de nationalité du suspect, sans préjudice du principe de double incrimination.

25. Le Gouvernement vietnamien estime que la compétence universelle est un outil utile pour lutter contre les crimes les plus graves et prévenir l'impunité. Son Code pénal, tel que modifié en 2015, prévoit l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes, conformément aux traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie. Le Viet Nam a ainsi démontré qu'il était résolu à œuvrer pour que les auteurs des crimes internationaux les plus graves soient traduits en justice et l'état de droit préservé aux niveaux national et international.

26. Pour garantir l'exercice de bonne foi et impartial de la compétence universelle, des normes communes concernant la portée et l'application du principe devraient être élaborées. La délégation vietnamienne estime également que les travaux de la Commission tireraient profit d'un examen des décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et des travaux de la CDI en la matière afin de régler les questions en suspens en ce qui concerne la portée et l'application du principe, sa définition, la liste des crimes internationaux graves relevant de la compétence universelle et les conditions de l'exercice de celle-ci.

27. **M. Hitti** (Liban) dit qu'à un moment où la communauté internationale est le témoin d'atrocités et d'autres violations scandaleuses du droit international, il est essentiel de poursuivre les objectifs communs de mise en œuvre du principe de responsabilité, de respect de la justice internationale et de prévention de l'impunité. Le principe de compétence universelle est la

clé de la réalisation de ces objectifs. Il est toutefois essentiel de s'entendre sur une liste des crimes auxquels ce principe doit s'appliquer et sur la définition de ces crimes. L'exercice sélectif ou abusif de la compétence universelle risque de faire de celle-ci un instrument politique. Conformément au principe de complémentarité, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites contre les suspects sur la base de la compétence territoriale et nationale, et c'est uniquement lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent pas le faire que la compétence universelle devrait être exercée.

28. **M. Bagherpour Ardekani** (République islamique d'Iran) dit que le fondement de la compétence universelle semble être que certains crimes particulièrement graves doivent être considérés comme commis contre la communauté des nations dans son ensemble et non contre un État particulier et que, pour éviter l'impunité, l'accusé doit faire l'objet de poursuites dans le pays où il est arrêté, quel que soit le lieu où le crime a été commis. Les États Membres n'ont toutefois pas une conception juridique et théorique commune de la compétence universelle ni des crimes qui doivent en relever. Si l'exercice de cette compétence est laissé au pouvoir discrétionnaire des autorités judiciaires nationales, les conditions de cet exercice continueront de se fragmenter et de se diversifier. De fait, comme l'a indiqué l'un des juges de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, conférer compétence aux tribunaux de tous les États du monde pour réprimer de tels crimes, quel que soit l'endroit où se trouve la personne qui en est accusée, risquerait de créer un chaos judiciaire total. De plus, le Président de la Cour et la majorité des juges ont indiqué que l'exercice de la compétence universelle par défaut était inconnu du droit international conventionnel.

29. En Iran, l'exercice de la compétence universelle est régi par la loi. Le nouveau Code pénal iranien prévoit en effet que sont traduits en justice et punis les auteurs de crimes qualifiés crimes internationaux dans un traité international ou une loi spéciale, à savoir une loi interne réprimant le crime en question, quelle que soit la nationalité de l'accusé ou de la victime, et où que le crime ait été commis. Toutefois, pour que des poursuites puissent être engagées, le suspect doit se trouver en Iran. Le Code civil iranien dispose que les traités conclus par l'Iran conformément à la Constitution ont force de loi. Toutes les dispositions conventionnelles prévoyant l'exercice de la compétence universelle, comme l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à

laquelle l'Iran est partie, ont force de loi une fois qu'elles ont été adoptées et incorporées au droit interne.

30. Le Gouvernement iranien considère la compétence universelle comme une exception conventionnelle dans l'exercice de la compétence pénale. Elle ne saurait se substituer à la compétence territoriale, qui est au cœur du principe de l'égalité souveraine des États, et elle ne doit s'appliquer qu'aux crimes les plus odieux. Son exercice à l'égard de crimes moins graves risque de compromettre sa légitimité. De plus, elle ne doit pas être exercée sélectivement, ni d'une manière incompatible avec les principes pertinents du droit international, y compris la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

31. **M. Atlassi** (Maroc) dit que l'objectif de la compétence universelle est de combattre l'impunité. Ceux qui l'exercent doivent toutefois respecter les principes consacrés par le droit international et dans la Charte des Nations Unies, y compris ceux de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États. Le droit marocain contient diverses dispositions qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence universelle. Par exemple, la Constitution et le projet de révision du Code pénal prévoient qu'une série de crimes relèvent de la compétence universelle, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les disparitions forcées, et le projet de révision du Code de procédure pénale énonce le principe de l'imprescriptibilité des crimes graves.

32. La législation marocaine régit les actes et infractions relevant de la compétence universelle mais ne contient aucune disposition propre à entraver son exercice ou à favoriser l'impunité. Au Maroc, la compétence universelle est considérée comme un principe facultatif et non comme une règle contraignante, au sens où les tribunaux internes sont a priori compétents pour l'exercer mais ne sont pas tenus de le faire. La compétence universelle est également considérée comme un principe préventif, dans la mesure où il y ait recours pour pallier les carences du système judiciaire interne en ce qui concerne la répression des crimes graves. En tant que partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II, et ayant retiré sa réserve à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Maroc fait sienne l'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée dans cet instrument comme base de compétence autres que celle découlant du principe de compétence universelle au titre du Statut de Rome.

33. **M. Maope** (Lesotho) dit que le principe de compétence universelle fait partie intégrante du droit international et permet de réaliser la justice en des lieux où, à défaut, cela serait inimaginable. Toutefois, la définition du principe lui-même n'est pas la question dont est saisie la Commission. Le sujet a été inscrit à son ordre du jour dans le seul but d'arriver à une définition de la portée et de l'application du principe de compétence universelle à la suite des abus dont celui-ci a fait l'objet. La délégation du Lesotho espère que la Commission réorientera ses travaux sur le sujet pour les axer sur les vraies questions dont elle est saisie.

34. Si elle est exercée comme il convient, la compétence universelle est efficace pour lutter contre l'impunité au plan international, alors que si elle fait l'objet d'abus à des fins de manipulation ou d'exploitation politiques, elle risque de mettre le droit, l'ordre et la sécurité internationaux en péril. La délégation du Lesotho condamne catégoriquement de tels abus, qui sont contraires aux principes de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États. Il est essentiel d'éviter d'appliquer le principe de compétence universelle arbitrairement ou sélectivement. La délégation du Lesotho souligne à cet égard la critique dont fait fréquemment l'objet la compétence universelle, à savoir que souvent des États l'exercent abusivement pour porter atteinte à l'intégrité souveraine d'autres États, en particulier des États d'Afrique. Elle note en outre que dans plusieurs résolutions l'Union africaine se déclare gravement préoccupée par l'exercice abusif de la compétence universelle, en violation de l'immunité des représentants de l'État.

35. **M. Fernández Valoni** (Argentine) dit que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas rester impunis. Les États sont tenus d'exercer leur compétence pénale contre les responsables de ces crimes. C'est aux États sur le territoire desquels les crimes ont été commis ou aux autres États ayant un lien avec ces crimes en raison de la nationalité de leur auteur ou de leurs victimes qu'il incombe au premier chef d'enquêter et d'engager des poursuites, mais lorsque ces États ne peuvent ou ne veulent pas exercer leur compétence, d'autres États, sans lien direct avec les crimes, peuvent combler le vide juridictionnel en exerçant la compétence universelle, qui est expressément prévue dans des traités et par le droit coutumier. Il s'agit toutefois d'un outil exceptionnel et complémentaire qui doit être utilisé conformément aux règles applicables du droit international.

36. L'exercice incontrôlé de la compétence universelle risque de créer des conflits de compétence entre les États, de soumettre des individus à des procédures

abusives ou de donner lieu à des poursuites politiquement motivées. Il serait donc utile d'élaborer des règles claires pour encadrer cet exercice. La délégation argentine appuie l'approche par étapes suivie par le Groupe de travail en vue de clarifier les diverses questions et de mieux comprendre le principe de compétence universelle, mais elle souhaiterait qu'il soit demandé à la CDI d'étudier le sujet.

37. **M^{me} Fernández Juárez** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la compétence universelle est une institution du droit international contribuant à prévenir l'impunité et à renforcer la justice. C'est donc le droit international qui détermine la portée de son application et permet aux États de l'exercer en complément de la compétence souveraine qu'ils exercent sur la base de la territorialité ou de la nationalité. La compétence universelle est une institution exceptionnelle qui ne doit pas être confondue avec la compétence pénale internationale ni avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Pour la délégation vénézuélienne, il est essentiel de continuer d'étudier les catégories de crimes pouvant en relever afin d'éviter les interprétations abusives risquant d'aboutir à des injustices. Elle considère que la meilleure manière d'institutionnaliser le principe au niveau international serait de conclure un traité harmonisant les éléments nécessaires à son application.

38. Malgré les débats qui ont eu lieu à l'Organisation des Nations Unies sur la compétence universelle, la définition et la portée de celle-ci ne sont toujours pas juridiquement établies. Des définitions et des mécanismes clairs et transparents sont nécessaires pour que le principe soit appliqué impartialement et objectivement. Tant que les actes pouvant être considérés comme des crimes relevant de la compétence universelle n'ont pas été définis, aucun procureur ne devrait avoir le pouvoir d'exercer cette compétence, pas plus que son exercice ne devrait être considéré comme ayant prévenu l'impunité, justifiant ainsi l'imposition d'une peine. Est particulièrement préoccupant à cet égard l'exercice incontrôlé de la compétence universelle par des procureurs politiquement motivés contre des représentants de l'État d'autres pays pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la justice. De telles mesures sapent l'état de droit au niveau international en violant des principes bien établis, comme l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le respect de leur souveraineté, qui sont fondamentaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

39. Pour prévenir la politisation de la compétence universelle, celle-ci ne devrait pas être exercée au mépris de l'immunité dont jouissent les représentants de

l'État en droit international. À cet égard, la délégation vénézuélienne ne croit pas que la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle doive être envisagée en fonction du cadre conceptuel qui guide les activités de la Cour pénale internationale, qui ne reconnaît pas les immunités accordées aux hauts représentants de l'État. Quoi qu'il en soit, la compétence universelle doit toujours être considérée comme complétant la compétence des tribunaux internes, et elle ne peut donc être exercée que lorsque les tribunaux ayant un lien juridictionnel de nationalité ou de territorialité avec l'infraction en cause ne peuvent ou ne veulent pas exercer leur compétence.

40. Les États ne devraient invoquer le principe de compétence universelle que sur la base d'une règle du droit international; le droit interne n'est pas suffisant à cet égard. De même, les crimes du chef desquels les tribunaux internes peuvent invoquer la compétence universelle doivent être suffisamment établis au niveau international et se limiter à ceux qui préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble.

41. Enfin, la délégation vénézuélienne estime qu'il serait prématuré de demander à la CDI d'étudier la compétence universelle : il conviendrait au préalable de parvenir à un consensus au sein de l'Assemblée générale.

42. **M. Sabga** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que le principe de compétence universelle demeure l'un des principaux instruments permettant de prévenir les violations graves du droit international humanitaire ou, lorsqu'elles se produisent, de les réprimer. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I stipulent que les États parties sont juridiquement tenus de rechercher les personnes accusées d'avoir commis des actes définis par ces instruments comme des violations graves, et soit de traduire ces personnes, quelle que soit leur nationalité, devant leurs propres tribunaux, soit de les remettre à un autre État partie pour qu'elles soient jugées. D'autres instruments internationaux font de même obligation aux États parties de conférer à leurs tribunaux compétence universelle, sous une forme ou sous une autre, pour connaître des violations graves des règles qu'ils énoncent. De plus, la pratique des États et l'*opinio juris* ont contribué à consolider une règle de droit coutumier autorisant les États à exercer la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire, en particulier des crimes de guerre.

43. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations graves du droit

international humanitaire et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, lorsqu'ils ne le font pas, l'exercice de la compétence universelle par d'autres États peut constituer un mécanisme efficace d'engagement de la responsabilité et de prévention de l'impunité. Le CICR a recensé plus de 110 États ayant établi la compétence universelle sous une forme ou sous une autre à l'égard des violations graves du droit international humanitaire, et d'autres ont opérationnalisé le principe dans leur jurisprudence ou par d'autres moyens, par exemple en créant des organes judiciaires spéciaux pour enquêter et engager des poursuites en cas d'allégation de crimes de guerre et en mettant en place des mécanismes d'entraide judiciaire. Le nombre des poursuites diligentées en la matière augmente régulièrement, ce qui montre que les États utilisent effectivement la compétence universelle pour remédier à l'impunité.

44. Le CICR continue de promouvoir la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en aidant les États à renforcer leur législation pénale et à établir leur compétence universelle pour connaître de ces violations, y compris en élaborant des outils pratiques et des documents techniques, comme ses commentaires des Conventions de Genève de 1949. Le CICR encourage les États à faire en sorte que les conditions auxquelles ils assujettissent éventuellement l'exercice de la compétence universelle visent à en renforcer l'efficacité et la prévisibilité et ne limitent pas inutilement la possibilité de traduire des suspects en justice.

45. **Monseigneur Grysa** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation sait gré à la Commission de l'important travail qu'elle accomplit pour promouvoir la cause de la justice dans le monde et prévenir l'impunité, dont les conséquences sont principalement ressenties par ceux qui vivent aux marges de la société, comme les pauvres et les minorités ethniques ou religieuses. L'élaboration de normes juridictionnelles universellement convenues propres à faire en sorte que les pires violations des droits fondamentaux puissent faire l'objet de poursuites et donc à dissuader quiconque de les commettre est un objectif louable. De telles normes sont de plus nécessaires pour résoudre les tensions complexes existant entre le droit des États, établi de longue date, de préserver et de défendre leur souveraineté, et la nécessité d'amener les autorités civiles et militaires qui commettent des atrocités à rendre des comptes.

46. Les normes qui seront éventuellement élaborées doivent toutefois être compatibles avec les principes fondamentaux du droit international coutumier et ceux de la justice pénale, y compris les principes *nullum crimen, nulla poena sine lege*, les droits de la défense,

la présomption d'innocence et le non-refoulement. Ces normes doivent également être solidement ancrées dans la subsidiarité. Dans la mesure où les États veulent et peuvent engager des poursuites, la communauté des nations doit s'en remettre à eux. Une attention particulière devrait être accordée aux immunités juridictionnelles des agents de l'État et aux conditions procédurales devant être satisfaites pour que ces immunités puissent être écartées. De plus, des mécanismes devraient être mis en place pour prévenir les abus de la compétence universelle.

47. La délégation du Saint-Siège appuie la poursuite des travaux sur le sujet, notamment dans le cadre du Groupe de travail, afin de créer, pour l'exercice de la compétence universelle, un système reposant sur des règles. Les travaux de la CDI sur les projets d'articles sur les crimes contre l'humanité et sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État pourraient contribuer utilement au développement du droit de la compétence universelle.

48. Enfin, la délégation du Saint-Siège souligne qu'il est de plus en plus nécessaire d'envisager d'exercer la compétence universelle dans le cadre des crises actuelles concernant les migrations et les réfugiés. Il convient de condamner les menaces de commettre des atrocités contre des populations ou la commission effective de telles atrocités comme stratégie pour amener des déplacements forcés de populations, et de les faire cesser.

49. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le représentant du Liechtenstein, encouragé par un autre État dont l'identité est bien connue, semble participer aux séances de la Commission dans le seul but de promouvoir le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. La délégation syrienne continuera de condamner ces tentatives sordides faites pour promouvoir un mécanisme illicite et continuera d'appeler l'attention sur les actes illicites et les intérêts financiers ayant présidé à sa création. Le représentant du Liechtenstein utilise la Commission pour lancer une campagne de propagande diffamatoire contre le Gouvernement légitime de la République arabe syrienne. La délégation syrienne peut assurer à ce représentant que malgré les nombreuses difficultés auxquelles il doit faire face en raison du terrorisme, l'appareil judiciaire syrien continue de fonctionner dans la transparence et l'intégrité.

50. On ne peut guère dire de même des systèmes financiers et bancaires illicites du Liechtenstein, qui ont aidé à blanchir des millions de dollars provenant de

l'industrie pétrolière et gazière; ces dollars ont été utilisés pour acheter des armes qui ont été livrées à des terroristes opérant en République arabe syrienne, lesquels les ont utilisées pour détruire les infrastructures du pays et tuer ses citoyens. Un documentaire récent a révélé que les banques du Liechtenstein étaient aussi impliquées dans le blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues. Le Liechtenstein, qui se présente comme un acteur dynamique de la lutte contre l'impunité, devra finalement rendre des comptes pour les activités de blanchiment de capitaux et d'achat d'armes de ses citoyens. Ceux qui prétendent défendre la vérité et la justice tout en nouant des partenariats avec des États qui violent les résolutions antiterroristes du Conseil de sécurité sont coupables d'hypocrisie et de duplicité politique, des pratiques qui n'ont rien à voir avec les principes que l'Organisation des Nations Unies a été créée pour défendre.

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers

51. **Le Président** rappelle que le sujet de l'expulsion des étrangers a été inscrit à l'ordre du jour de la session en cours par la résolution [69/119](#) de l'Assemblée générale, adoptée à l'issue de l'examen par la Sixième Commission du chapitre du rapport de la CDI consacré au projet d'articles sur l'expulsion des étrangers ([A/69/10](#), chapitre IV), que la CDI a adopté en 2014. Aucun document n'a été établi en vue de l'examen de la question.

52. **M. Jensen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ces pays ne sont toujours pas convaincus que le sujet de l'expulsion des étrangers se prête à l'élaboration d'une convention. Bien que le projet d'articles donne une description utile des difficultés existant dans le domaine de l'expulsion des étrangers, les opinions sont divergentes sur de nombreux aspects de la question et, en outre, il existe déjà en la matière des règles régionales importantes et détaillées. Étant donné les processus en cours aux niveaux mondial et régional en ce qui concerne les migrations, y compris les travaux d'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les pays nordiques considèrent que la meilleure approche consisterait pour l'Assemblée générale à prendre note des travaux menés par la CDI et à revenir à l'examen du sujet dans quelques années.

53. Plus généralement, et sans préjudice du statut futur du projet d'articles, les pays nordiques soulignent qu'une future convention ou tout autre instrument qui pourrait être élaboré sur l'expulsion des étrangers devra énoncer clairement l'obligation des États en droit international

de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux qui n'ont pas de résidence légale dans un autre pays, que le retour soit volontaire ou forcé.

54. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que depuis trois ans que la CDI a achevé ses travaux sur le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, les problèmes mondiaux concernant le traitement des migrants et des réfugiés se sont sensiblement aggravés. Les politiques adoptées récemment par certains pays, qui ont touché des ressortissants du Mexique et de nombreux autres pays, sont totalement contraires aux normes internationales des droits de l'homme. De fait, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'augmentation en 2017, par rapport à 2016, des placements en détention et déportations de migrants. Dans ce contexte, le sujet de l'expulsion des étrangers est devenu particulièrement actuel, tout comme la nécessité de renforcer le système juridique international pour protéger effectivement les droits de l'homme fondamentaux des migrants face à des politiques nationales caractérisées par la discrimination sur la base de l'origine nationale ou ethnique.

55. Le projet d'articles contient des dispositions qui concernent les difficultés actuelles à plusieurs égards. Toutes ses dispositions sont solidement fondées sur les traités internationaux et sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de diverses cours régionales des droits de l'homme. Elles stipulent notamment que l'expulsion ne doit se faire qu'en exécution d'une décision motivée prise par l'autorité compétente conformément à la loi et dans le respect des obligations que le droit international met à la charge de l'État concerné, qu'un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, que les expulsions collectives sont interdites, que l'expulsion des étrangers doit se faire conformément aux règles du droit international relatif aux droits de l'homme et sans discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale, ethnique ou sociale, que l'État expulsant doit respecter le droit à la vie familiale de l'étranger objet de l'expulsion et ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit de façon arbitraire ou illégale, que la détention d'un étranger aux fins d'expulsion ne doit pas être arbitraire ni avoir un caractère punitif et que les étrangers objet d'une expulsion jouissent de droits procéduraux.

56. La délégation mexicaine estime qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles mais également qu'elle étudie sérieusement la forme qui pourrait lui être donnée pour renforcer les normes internationales en la matière. L'Assemblée pourra également souhaiter revoir la

disposition du paragraphe 2 de l'article 22 concernant l'expulsion d'un étranger vers l'État d'où il est entré dans l'État expulsant, car il ne semble pas que la pratique des États ou l'*opinio juris* soient suffisantes pour affirmer qu'il existe une norme du droit international coutumier qui l'étaye.

57. Enfin, la délégation mexicaine fait observer que la Constitution du Mexique a été amendée en 2011 pour garantir le droit d'être entendu et le droit à une procédure régulière des étrangers objets d'une expulsion et pour aligner les dispositions de la Constitution sur les traités internationaux consacrant ces droits.

58. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers demeure extrêmement pertinent eu égard à la mondialisation. Le projet d'articles vise à réaliser un équilibre entre le droit souverain de l'État d'expulser les étrangers et la nécessité de protéger les droits de l'homme des étrangers objets d'une expulsion. Les États ont incontestablement le droit d'expulser les étrangers, mais ils doivent le faire dans le respect des conventions internationales et du droit international coutumier ainsi que de leur droit interne. Toutefois le projet d'articles semble parfois aller au-delà des dispositions des conventions multilatérales pertinentes et de principes généraux du droit international. Par exemple, les articles 6 (Règles relatives à l'expulsion des réfugiés), 11 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens) et 13 (Obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion) élargissent la portée et l'étendue des protections envisagées mais restreignent les motifs permettant de les limiter.

59. Dans d'autres cas, le projet d'articles semble déséquilibré. L'alinéa 2 b) de l'article 19 (Détention de l'étranger aux fins d'expulsion), par exemple, dispose que la durée de la détention d'un étranger ne peut être décidée que par une juridiction ou par une autre autorité compétente soumise à un contrôle judiciaire, et semble ainsi imposer un modèle unique à tous les pays. Le paragraphe 2 de l'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée) est pareillement préoccupant, car il n'y a pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort. Dans le même temps, sous sa forme actuelle, le projet d'articles distingue clairement l'expulsion des étrangers de l'extradition des délinquants, levant ainsi l'ambiguïté qui existait dans une version antérieure.

60. Pour la délégation soudanaise, la CDI a tendance à accorder trop de poids à la pratique des organes conventionnels dans l'identification des règles qu'elle énonce, dont certaines sont incompatibles avec celles

énoncées dans le traité en question. Les règles régissant l'expulsion des étrangers doivent être établies par le législateur national dans le cadre du droit interne, auquel il appartient d'énoncer les conditions régissant l'entrée volontaire ou involontaire et le séjour sur le territoire national et la sortie de ce territoire. Le droit interne doit toutefois aussi reconnaître aux étrangers certains droits de l'homme minimums, qui doivent être protégés conformément aux principes du droit international. Lorsqu'il exerce son droit d'expulser un étranger, l'État ne doit pas le faire arbitrairement et doit agir de bonne foi. L'expulsion ne doit jamais avoir un caractère punitif, mais uniquement viser à faire en sorte que la présence de l'étranger ne menace pas la sécurité nationale.

61. **M. Tang** (Singapour) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers est complexe parce qu'il touche tant au droit souverain de l'État d'expulser les étrangers de son territoire qu'à son obligation de respecter le droit international des droits de l'homme. Si la délégation singapourienne félicite la CDI de ses travaux sur le sujet, elle continue de penser qu'en la matière le développement progressif du droit et de la pratique doit être envisagé avec prudence. Elle a déjà par le passé exprimé ses préoccupations face au projet d'articles et à la mesure dans laquelle la CDI a voulu développer progressivement le droit dans le cadre de celui-ci, et elle s'est toujours opposée à l'élargissement du principe du non-refoulement consacré à l'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée). Aucune obligation de droit international coutumier ne stipule qu'un État qui a aboli la peine de mort est automatiquement tenu de ne pas expulser une personne vers un État où cette peine est en vigueur. La délégation singapourienne rappelle qu'elle s'est également déclarée préoccupée par l'absence de distinction, dans le projet d'articles comme dans ses commentaires, entre la codification et le développement progressif. Elle n'appuie donc pas l'approbation du texte en tant que projet d'articles et suggère que l'Assemblée générale se contente d'en prendre note ainsi que des préoccupations et réserves exprimées par les délégations.

62. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers est particulièrement pertinent dans le contexte actuel de déplacements massifs de populations. La délégation salvadorienne estime regrettable que la CDI ait décidé de mettre fin à ses travaux sur le projet d'articles alors que plusieurs questions de fond ne sont toujours pas réglées. Elle estime que les États sont tenus de protéger les droits des personnes faisant l'objet d'une expulsion, conformément aux règles du droit international des droits de l'homme.

Il est donc préoccupant que le projet d'articles méconnaisse ces règles fondamentales.

63. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué à maintes reprises que, pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles I et XXV de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États doivent adopter, en matière de migration, des politiques, lois, protocoles et pratiques dans le cadre desquels, pendant les procédures d'immigration, la liberté est la règle et la détention l'exception. Il est particulièrement important de considérer la détention comme une mesure exceptionnelle dans le cas des migrants car les infractions à la législation relatives à l'immigration ne peuvent être considérées comme des infractions pénales. Or l'article 19 postule le placement en détention de tous les migrants, sans distinction aucune. À cet égard, il convient de noter que dans son avis consultatif OC-21/14, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que les États ne devaient pas recourir à la privation de liberté des enfants, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents, à titre de mesure de précaution dans le cadre des procédures d'immigration.

64. Le projet d'articles ne tient pas non plus dûment compte des droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion. L'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion) prévoit un traitement différencié pour les étrangers présents illégalement sur le territoire d'un État pendant une courte période, ce que la délégation salvadorienne juge particulièrement problématique. Les garanties procédurales visent à protéger la dignité humaine et elles ne doivent pas être subordonnées au statut migratoire d'une personne ni à la durée de son séjour sur le territoire d'un État. De plus, bien que le projet d'articles consacre le droit de l'étranger à l'assistance consulaire, il n'énonce pas l'obligation de l'État de détention d'informer l'étranger de ce droit, comme le font les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

65. Pour la délégation salvadorienne, certains projets d'article représentent un pas en arrière s'agissant des droits déjà consacrés par le droit international des droits de l'homme, et certaines dispositions sont peut-être également contraires à des résolutions récentes de l'Organisation des Nations Unies, comme la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1). Il ne serait donc pas approprié d'annexer le projet d'articles à une résolution ou d'en assurer la diffusion sans régler au préalable les questions qui restent en suspens.

66. **M^{me} Horňáčková** (Tchéquie) dit que le projet d'articles, qui résume les pratiques pertinentes, et les commentaires y relatifs, qui donnent une explication détaillée et cohérente de la situation actuelle, représentent une contribution importante propre à orienter l'action des États. La délégation tchèque demeure toutefois convaincue que la question de l'expulsion des étrangers est suffisamment régie par le droit international positif et que l'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles n'est donc pas nécessaire. Ce projet d'articles devrait être considéré comme un ensemble de directives juridiquement non contraignantes.

67. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas opportun d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Des règles de droit bien établies figurent dans des conventions largement ratifiées concernant les droits de l'homme et les réfugiés, qui définissent un cadre juridique permettant de réaliser les objectifs du projet d'articles. De plus, la délégation des États-Unis considère que des dispositions clés de celui-ci risquent de susciter une confusion en ce qu'elles associent dans une même disposition des éléments tirés du droit positif et des éléments relevant du développement progressif du droit.

68. **M. AlSharif** (Arabie saoudite) dit que les États ont le droit souverain de prendre les mesures voulues pour se protéger, y compris le droit d'expulser certains étrangers, conformément à leur droit interne. L'Arabie saoudite a adopté des lois qui protègent les droits des étrangers et interdisent tout traitement cruel à leur encontre. Sa législation consacre la charia comme fondement de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement saoudien respecte le droit et la pratique internationaux en ce qui concerne l'expulsion des étrangers et considère que ceux-ci ne doivent être expulsés que dans certaines situations d'urgence et uniquement s'ils menacent la sécurité nationale. Il s'efforce d'adopter des lois garantissant aux étrangers le maximum de droits et de garanties procédurales. Sa législation garantit l'accès à la justice de tous les résidents de l'Arabie saoudite et dispose que les biens d'un étranger ne peuvent être confisqués qu'en exécution d'une décision de justice.

69. La délégation saoudienne considère que le projet d'articles doit servir de directives aux États Membres.

70. **M. Stephen Smith** (Royaume-Uni), faisant observer que le droit interne du Royaume-Uni atteste l'attachement de celui-ci à la protection des droits des étrangers susceptibles d'être expulsés, dit que sa délégation continue de penser que le sujet de l'expulsion des étrangers est un sujet difficile et complexe qui

touche directement le domaine réservé des États et ne se prête pas actuellement à l'élaboration d'une convention. La délégation du Royaume-Uni ne considère pas que le projet d'articles reflète le droit international coutumier, pas plus qu'elle n'approuve le contenu des dispositions de ce projet présentées comme un développement progressif du droit international. De plus, elle considère que le sujet n'est pas suffisamment mûr ni cohérent pour pouvoir être codifié.

71. Les États devraient jouir d'un pouvoir discrétionnaire considérable en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, particulièrement dans le contexte actuel des migrations mondiales. Ils doivent être en mesure de gérer les migrations à leur avantage et de sécuriser leurs frontières contre ceux qui voudraient les empêcher de contrôler efficacement l'immigration. Les migrants sont censés respecter les lois de l'État hôte. S'ils ne le font pas, cet État doit pouvoir prendre des mesures appropriées et raisonnables pour les amener à le faire.

72. La délégation du Royaume-Uni a fait sur le projet d'articles des observations détaillées qui représentent la position officielle du Royaume-Uni et sont annexées à sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission.

73. **M. Bagherpour Ardekani** (République islamique d'Iran) dit que les neuf rapports établis par le Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers attestent clairement les difficultés que soulève la question. En ce qui concerne le résultat final des travaux sur le sujet, la délégation iranienne estime qu'il serait prématuré pour plusieurs raisons de convoquer une conférence diplomatique en vue d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Le Rapporteur spécial a admis que toutes les dispositions de celui-ci n'étaient pas fondées en droit international coutumier ou en droit conventionnel et que, à certains égards, la pratique des États en matière d'expulsion des étrangers demeurerait limitée. Pour cette raison, le projet d'articles représente à la fois une codification et un développement progressif du droit international. Or les réalités internationales et le caractère délicat et l'importance de la question exigent que les dispositions reposent sur la *lex lata* et non sur la *lex ferenda*. À cet égard, la pratique majoritaire des États dans ce domaine, cristallisée en droit international coutumier, aurait dû être prise en compte dans l'élaboration de tous les projets d'article.

74. La délégation iranienne se félicite de l'attention accordée dans le projet d'articles aux questions concernant les réfugiés, mais l'approche suivie dans les commentaires, en particulier celui de l'article 6 (Règles relatives à l'expulsion des réfugiés), n'est pas

suffisamment étayée par la pratique des États. Aux termes de ce commentaire, le terme « réfugié » doit être compris non seulement à la lumière de la définition générale qui figure à l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais compte tenu également de développements postérieurs en la matière, y compris la pratique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés. Or la pratique du Haut-Commissariat ne reflète pas nécessairement la pratique des États, et nombre de ceux-ci estiment que le statut de réfugié doit être déterminé de manière strictement conforme aux paramètres énoncés dans la Convention de 1951.

75. La CDI devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle généralise des règles énoncées dans des traités ou arrangements régionaux ou sous-régionaux, car ces règles ne sont pas nécessairement représentatives de la pratique des États ou de l'*opinio juris*. De plus, la CDI tend, pour identifier des règles, à accorder trop de poids à la pratique d'organes conventionnels comme le Comité des droits de l'homme, allant parfois jusqu'à remplacer la règle même que le traité concerné vise à établir.

76. Dans son état actuel, le projet d'articles ne semble pas réaliser l'équilibre voulu entre les droits de la personne et ceux de l'État en matière sécurité nationale. Un État a le droit non seulement d'expulser de son territoire les étrangers qui menacent sa sécurité nationale et son ordre public, mais également de déterminer les éléments constitutifs de ces deux notions, sur la base de son droit interne et de sa situation. Il n'est donc pas nécessaire d'établir une liste exhaustive des motifs pouvant être invoqués pour justifier l'expulsion des étrangers, pas plus qu'il n'est nécessaire que les États motivent dans tous les cas leurs décisions d'expulsion. Il est néanmoins bien établi en droit que l'expulsion doit s'effectuer dans le strict respect des droits de l'homme fondamentaux de la personne objet de l'expulsion, qui doit être protégée contre tout traitement inhumain ou dégradant. Les droits patrimoniaux de toutes les personnes objets d'une expulsion doivent également être respectés.

77. L'opportunité de placer sur un pied d'égalité, comme le fait l'article 6, les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État et ceux s'y trouvant irrégulièrement est contestable. Si la délégation iranienne ne conteste pas l'interdiction générale des expulsions collectives, elle désapprouve la méthodologie de la CDI, également utilisée pour identifier d'autres règles, comme celles énoncées à l'article 26, relatif aux droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion. La CDI aurait dû fonder sa codification sur la pratique des États telle qu'attestée

notamment par les dispositions des traités internationaux, qui ne peuvent être supplantées par des développements ultérieurs.

78. La délégation iranienne estime que le projet d'articles peut fournir des directives aux fins de la coopération interétatique et de la formulation de dispositions de droit interne relatives à l'expulsion des étrangers. Il ne semble toutefois pas à se prêter à une codification par l'Assemblée générale, car la jurisprudence nationale et régionale concernant l'expulsion des étrangers continue d'évoluer.

79. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que sa délégation juge utile de codifier les droits des étrangers objets d'une expulsion, à condition que cette codification soit conforme au principe de protection complète des droits de l'homme des étrangers et ne viole pas la souveraineté des États. La protection des droits de l'homme des étrangers objet d'une expulsion ne saurait limiter le droit de l'État d'expulser les étrangers de son territoire pour des motifs relevant de sa sécurité nationale. D'une manière générale, Cuba considère qu'il est approprié que l'État expulsant notifie au préalable l'expulsion à l'État de destination afin de protéger expressément le droit de la personne objet de l'expulsion de communiquer avec ses représentants consulaires.

80. Il est nécessaire de clarifier, *ratione materiae* comme *ratione personae*, l'autorité internationale qui serait compétente pour déterminer l'existence des motifs d'expulsion visés à l'article 5 (Motifs d'expulsion). S'agissant de la réadmission d'un étranger dans l'État expulsion s'il est établi que l'expulsion était illicite, il conviendrait de préciser que c'est l'autorité compétente de l'État expulsant qui doit annuler la décision d'expulsion.

81. En droit pénal cubain, l'expulsion est une des peines complémentaires que le tribunal compétent peut prononcer s'il juge que la nature de l'infraction, les circonstances de sa commission ou la personnalité du condamné indiquent que le maintien de sa présence à Cuba serait préjudiciable. Ce droit prévoit également que l'expulsion peut être imposée comme une mesure accessoire une fois que la peine principale a été exécutée et il accorde au Ministère de la justice le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'expulsion d'un étranger condamné avant que celui-ci ait achevé de purger la peine principale, auquel cas la responsabilité pénale de l'intéressé est effacée.

82. **M. Bawazir** (Indonésie) dit que le projet d'articles atteste l'importance du rôle que joue la CDI dans la codification et le développement progressif du droit international. La délégation indonésienne salue les efforts faits par la CDI pour réaliser un équilibre entre

les droits et prérogatives des États en ce qui concerne les étrangers présents sur leur territoire et la protection des droits et de la dignité des étrangers. Elle estime que le projet d'articles n'est pas sans mérite, en particulier compte tenu des déplacements massifs de migrants intervenus récemment du fait des crises humanitaires, d'une part, et de la tendance qu'ont les États à se protéger davantage face au terrorisme et autres menaces à leur sécurité nationale, d'autre part.

83. La délégation indonésienne appuie de nombreux éléments du projet d'articles, y compris l'interdiction du recours à l'expulsion pour contourner une procédure d'extradition en cours et l'obligation de respecter certaines règles procédurales. Elle note toutefois que certains éléments élargissent la portée de concepts consacrés dans d'autres instruments, par exemple le principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'interdiction des expulsions collectives énoncée dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La délégation indonésienne comprend l'intention de la CDI, à savoir tenir compte de développements récents, mais elle n'est pas convaincue que le projet d'articles soit largement accepté par les États, car les dispositions des instruments juridiques sur lesquels il se fonde ne sont pas universellement acceptées ni appliquées.

84. En ce qui concerne le champ d'application territorial du projet d'articles, défini à l'article 1, la délégation indonésienne estime que davantage de clarté est nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'expression « se trouvant sur son territoire » et la situation des étrangers arrivant par la mer, comme l'ont fait récemment de nombreux migrants. On voit mal si le projet d'articles serait applicable aux étrangers vulnérables se trouvant hors des eaux territoriales d'un État lorsque l'expulsion risque de leur faire courir un danger imminent en pleine mer, ou si une telle situation serait considérée comme une situation de non-admission, exclue du champ d'application du projet d'articles. En ce qui concerne le commentaire de l'article 2 indiquant qu'une omission d'un État peut contraindre un étranger à quitter son territoire, la délégation indonésienne souhaiterait des éclaircissements sur la manière dont les actes accomplis par des parties privées peuvent engager la responsabilité de l'État.

85. En ce qui concerne l'interdiction de l'expulsion vers un État où l'étranger a été condamné à mort, aucune disposition du droit international n'interdit actuellement la peine de mort. Cette interdiction limite donc indûment la souveraineté juridique des États. L'article 26, relatif aux droits procéduraux de l'étranger

objet de l'expulsion, risque d'être interprété comme obligeant les États non seulement à faire en sorte que les étrangers aient droit à l'assistance d'un conseil, mais également à notifier l'expulsion en cours à l'État de nationalité. À cet égard, il ne faut pas oublier que de nombreux étrangers ne sont pas bien informés de leurs droits consulaires et qu'il arrive qu'ils ne savent même pas que leur pays a une représentation diplomatique dans l'État expulsant. Le paragraphe 4 de l'article 26 dispose que les droits procéduraux de l'étranger objet d'une expulsion sont sans préjudice de l'application de toute législation de l'État expulsant concernant l'expulsion des étrangers, ce qui suscite des doutes quant à la logique de la démarche consistant à accorder des protections aux étrangers en droit international tout en ménageant aux États la possibilité d'appliquer leur droit interne, qui peut être moins favorable aux étrangers.

86. La délégation indonésienne considère que le projet d'articles peut constituer une bonne base pour négocier une convention. Un travail considérable demeure néanmoins nécessaire pour faire en sorte que les droits des étrangers soient protégés comme il convient tout en garantissant le respect des droits et prérogatives des États.

La séance est levée à 12 h 50.